

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 23 septembre 2019



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : M. BORDAT

Membres présents : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - Mme DILLENSEGER - Mme AKPINAR-ISTIQAM - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - Mme ZIVKOVIC - M. MASSON - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - Mme MARTIN-GENDRE - M. BERTHIER - Mme TOMASELLI - M. PIAN - M. DECOMBARD - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - M. LOVICHY - Mme HILY - Mme CHEVALIER - M. BARD - Mme CHARRET-GODARD - M. DIOUF - Mme BLAYA - M. CONTESSE - Mme OUTHIER - Mme MILLE - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - M. AYACHE - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX

Membres excusés : Mme TROUWBORST (pouvoir M. DESEILLE) - M. FAVERJON (pouvoir Mme MODDE) - Mme FERRIERE (pouvoir Mme CHARRET-GODARD) - M. ROZOY (pouvoir M. DECOMBARD) - Mme FAVIER (pouvoir M. MEKHANTAR)

Membres absents : M. MARTIN - M. HOUPERT - M. HELIE - Mme VANDRIESSE - M. CAVIN

OBJET DE LA DELIBERATION

Lutte contre l'habitat indigne ; convention de partenariat entre la Caisse d'allocation familiale de la Côte d'Or et la Ville de Dijon

Mme Tenenbaum, au nom de la commission de la solidarité, de la citoyenneté et de la démocratie locale, expose :

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 25 juin 2018, le Conseil Municipal de la Ville de Dijon a décidé de la signature d'une convention expérimentale de partenariat entre la Caisse d'allocation familiale de la Côte d'Or (CAF) et la Ville de Dijon.

Cette convention 2018-2019 prévoyait que le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) soit l'organe de contrôle du respect des critères de décence du logement définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, relatif aux caractéristiques du logement décent (éléments d'habitabilité du logement).

En effet, chaque bailleur privé doit, sur le fondement du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, relatif aux caractéristiques du logement décent, délivrer à son locataire un logement qui ne fait pas courir de risque au locataire pour sa santé ou sa sécurité.

La conformité au décret précité conditionne l'octroi des aides au logement délivrées par la CAF.

En cas de non-conformité du logement, la CAF peut se trouver dans l'obligation de consigner les prestations pendant un délai de 18 mois jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité par le bailleur.

Pour contrôler les critères du décret, les CAF peuvent contractualiser avec des organismes de droit public chargés du contrôle de l'habitat indigne.

Eu égard au fait que les inspecteurs sanitaires contrôlent, au titre des pouvoirs de police administrative du maire, la salubrité et la sécurité des logements sur signalement des occupants, cette collaboration permet un traitement global de l'habitat indigne.

La suspension des aides au logement constitue en effet un moyen de pression supplémentaire sur les propriétaires négligents.

De septembre 2018 à avril 2019, période d'expérimentation, parmi les 46 dossiers traités dans le cadre des procédures relatives à l'habitat indigne, 14 dossiers ont donné lieu à une instruction au titre de la procédure de décence CAF et un seul dossier a donné lieu à une levée des prestations logement par la CAF.

Le travail de prévention et de traitement de l'habitat indigne par les inspecteurs sanitaires de la Ville a permis cette très faible proportion de levée des prestations.

Afin de permettre de poursuivre ce traitement cohérent de l'habitat indigne, la CAF a proposé à la Ville de Dijon de contractualiser annuellement sur le même schéma que celui de la convention expérimentale.

La CAF verserait à la Ville de Dijon la somme de 12 500€ comprenant les diagnostics, les mains levées et les transmissions de dossiers par le SCHS.

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 -valider la convention entre la Ville de Dijon et la Caisse d'allocation familiale de la Côte d'Or ;
- 2 -m'autoriser à la signer ainsi que tout acte à intervenir pour l'application de cette convention;
- 3 -m'autoriser à signer les renouvellements de cette convention dès lors que les conditions en seront les mêmes.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ